

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2023

---

MAINTIEN PROVISOIRE D'UN DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DE REVALORISATION  
DE LA VARIATION ANNUELLE DES INDICES LOCATIFS - (N° 1262)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE4

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,  
M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,  
M. Monnet, M. Nadeau, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 12 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection  
du pouvoir d'achat est ainsi modifié :

« 1° Le II est ainsi modifié :

« *a*) les mots : « deuxième trimestre de l'année 2023 » sont remplacés par les mots : « premier  
trimestre de l'année 2024 » ;

« *b*) (*nouveau*) le taux : « 3,5 % » est remplacé par le taux : « 1 % » ;

« 2° le III est ainsi modifié :

« *a*) les mots : « deuxième trimestre de l'année 2023 » sont remplacés par les mots : « premier  
trimestre de l'année 2024 » ;

« *b*) (*nouveau*) le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 1 % » ;

« 3° Le premier alinéa du IV est ainsi modifié :

« *a*) Au premier alinéa du IV, les mots : « deuxième trimestre 2023 » sont remplacés par les mots :  
« premier trimestre de l'année 2024 » ;

« *b*) (*nouveau*) les mots : « 1,5 point » sont remplacés par les mots : « 2,5 points ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à renforcer le « bouclier indiciaire » applicable à l'indice de référence des loyers en contenant la hausse dans la limite de 1 % de façon à mieux tenir compte des conséquences dramatiques de l'inflation sur le pouvoir d'achat des ménages modestes et moyens.